

## Les coffee-shops aux Pays-Bas : la tolérance à la néerlandaise

En Europe, la France et les Pays-bas représentent aux yeux de l'opinion deux modèles opposés de politique des drogues. Les « *coffee-shops* » néerlandais, dans lesquels toute personne majeure peut se procurer et consommer jusqu'à 5 g de cannabis, sont une figure emblématique de cette différence. En France, pour un même acte, des milliers de français sont chaque année interpellés par la police. L'examen des textes de loi relatifs aux drogues dans les deux pays montrent pourtant une assez grande similitude. La loi néerlandaise, si elle n'aborde pas la question de l'usage, pénalise comme la loi française la possession de tous les produits stupéfiants, y compris les dérivés du cannabis. L'écart entre la politique néerlandaise et française vis-à-vis du cannabis s'explique donc essentiellement par les divergences constatées dans l'application des législations relatives aux drogues. En effet, la libre vente de cannabis dans les *coffee-shops* est une forme de « tolérance » officialisée par les circulaires du ministère public et non inscrite dans la loi.

À quand remonte cette « tolérance » à l'égard des drogues douces ? Pourquoi une telle situation a-t-elle été instaurée ? Comment est-elle légitimée actuellement ? Et enfin, quelles sont les dernières évolutions juridiques applicables aux *coffee-shops* ? Nous proposons de répondre à ces questions à partir des résultats d'une étude menée en 1999 sur la politique néerlandaise des drogues<sup>1</sup>. Cette étude porte essentiellement sur les transformations récentes de cette politique. Nous en reprendrons les principaux développements en ce qui concerne le marché de détail du cannabis.

### La vente et la consommation de cannabis aux Pays-Bas : aspects juridiques

Aux Pays-Bas, la possession du chanvre et de ses dérivés est inscrite depuis 1953 dans la loi portant dispositions en matière d'opium et autres stupéfiants (dite « loi sur l'opium »). Mais la gestion du marché des drogues « douces », telle qu'on la connaît actuellement, date de 1976, lorsqu'un amendement de la loi sur

l'opium introduit une distinction entre les produits comportant un risque inacceptable pour la santé et la société, ceux couramment appelés les drogues dures (opiacés, dérivés de la coca, huile de cannabis, ecstasy, LSD, etc.), et les produits induisant un risque moindre, c'est-à-dire le cannabis et ses dérivés (autres que l'huile). Les infractions liées au cannabis seront dès lors moins lourdement sanctionnées que celles liées aux drogues dures.

L'usage de cannabis n'est pas criminalisé aux Pays-Bas mais sa possession, même en vue d'un usage personnel, est d'après la législation néerlandaise passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 25 000 florins (1 mois et/ou 5 000 florins pour moins de 30 g)<sup>2</sup>. Ce sont les textes d'application de la loi - les directives à l'attention des procureurs - qui vont introduire une situation de tolérance à l'égard de ces derniers actes. De même, ces textes vont, dès 1976, rendre possible la vente et donc la possession de cannabis (limitées à l'époque à 30 g par transaction) dans les *coffee-shops*. En acceptant l'ouverture de ces *coffee-shops*, les décideurs visent à séparer le marché des drogues douces de celui des drogues dures, afin d'éviter que les usagers des premières n'entrent en contact avec le milieu des secondes.

Comment cette tolérance s'applique-t-elle à la politique des drogues sans être en contradiction avec les textes législatifs nationaux et les traités internationaux ?

La loi sur l'opium incrimine toutes les infractions prescrites par la Convention de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants. Mais les conventions internationales n'imposent aucune condition aux pays signataires quant à l'application

1. GOMART (E.), MARTINEAU (H.), *Politiques et expérimentations récentes sur les drogues aux Pays-Bas*, Paris, OFDT/CESDIP/CSI, nov.1999 (manuscrit).

2. La détention de toutes les drogues est punissable aux Pays-Bas mais la détention d'une petite quantité de drogue douce destinée à la consommation personnelle est considérée comme une contravention (celle de drogue dure est un délit).

pratique de leur législation, par respect pour les principes de souveraineté nationale. Ainsi, l'application de la loi peut être limitée par des principes inhérents à la souveraineté nationale<sup>3</sup>.

Pour les Pays-Bas, un de ces principes est celui de l'opportunité des poursuites qui accorde au ministère public des pouvoirs discrétionnaires. L'objectif général est d'éviter les poursuites qui ne relèvent pas de l'intérêt général. Les directives indiquent par exemple :

« La politique de tolérance vis-à-vis de certaines infractions permet d'établir un équilibre entre les intérêts divergents car l'intérêt de l'application stricte de la loi est subordonné à un intérêt général supérieur. Dans le contexte de la politique en matière de drogue, cet intérêt supérieur est celui de la santé publique (séparation des marchés) et de l'ordre public. Il s'agit donc d'une décision réfléchie de ne pas rechercher et poursuivre certaines infractions, quelles que soient les ressources disponibles. La décision d'accorder une priorité basse à certaines catégories d'infractions est généralement basée sur l'appréciation de la gravité relative des infractions et, souvent, sur des considérations de ressources [effectifs policiers principalement] disponibles »<sup>4</sup>.

Pour harmoniser l'usage de ce pouvoir discrétionnaire entre les différents parquets, le collège des procureurs a établi des directives à leur intention. Ces directives ont été peu à peu étendues aux services chargés des recherches (la police notamment). Par ailleurs, elles définissent des priorités pour l'investigation et les poursuites des infractions, ce qui implique une plus ou moins grande tolérance à l'égard de celles-ci.

En matière de drogues, la priorité la plus basse est accordée à la possession d'une petite quantité de cannabis ou de drogues dures, c'est-à-dire la quantité normalement vendue pour un usage personnel plus ou moins immédiat (estimée à 5 g pour les dérivés du chanvre). Cette tolérance est cohérente avec l'ensemble de la politique néerlandaise : la logique de moyens est respectée puisque pour agir contre le trafic de stupéfiants et la grande criminalité - les infractions prioritaires - il faut concentrer les moyens de recherches et de poursuites sur ces infractions. De plus, cette tolérance permet de respecter une logique juridique puisque la dépénalisation de facto de la détention pour usage personnel s'inscrit dans la lignée de la dépénalisation - légale - de l'usage de stupéfiants.

Les circulaires du ministère de la Justice en France ont également parfois recommandé une attitude souple à l'encontre des petits usagers. En quoi les directives néerlandaises sont-elles différentes ?

Notons tout d'abord que le ministère public en France applique le principe d'opportunité des poursuites essentiellement lorsqu'il prend la décision d'engager ou non des poursuites pour une infraction déjà repérée par la police. La formulation de priorités et le pouvoir des directives sur la police sont moins nets. Ensuite, et surtout, les circulaires n'ont qu'une valeur indicative pour les parquets, qui restent libres d'adapter leur politique à la situation locale. À l'inverse, aux Pays-Bas, les directives ont force de loi<sup>5</sup>.

Les dernières directives du ministère public néerlandais datent de 1996. Elles entérinent en de nombreux points la politique en matière de drogues annoncée un an plus tôt dans le rapport gouvernemental *Continuité et changement*<sup>6</sup>. En matière de vente et de consommation de cannabis, quelles sont les modifications introduites par cette nouvelle politique ?

## Évolutions récentes du contexte législatif et réglementaire

En ce qui concerne les infractions liées au cannabis et dans le cadre de la lutte contre le tourisme de la drogue ou contre les effets transfrontaliers de la politique néerlandaise, les directives de 1996 définissent de nouvelles cibles dont la recherche et les poursuites deviennent prioritaires : les *coffee-shops* qui vendent des drogues douces pour l'exportation et les clients étrangers qui achètent en grosse quantité et sont donc soupçonnés de trafic.

Comme dans le cadre des accords de Schengen les autorités néerlandaises se sont engagées à réduire au maximum ce problème de l'exportation du cannabis, certains ont proposé d'interdire la vente de cannabis aux étrangers. Cependant, le rapport gouvernemental de 1995 précise que la Constitution empêche de faire une distinction entre acheteurs étrangers et acheteurs néerlandais<sup>7</sup>. Quoi qu'il en soit, cette procédure aurait été difficile à appliquer et on peut imaginer que des néerlandais se seraient proposés pour servir d'intermédiaires dans l'acte d'achat.

Une des solutions a été d'abaisser la quantité maximale autorisée à la vente dans les *coffee-shops* de 30 à 5 g par transaction et par personne, ce qui complique les achats en masse de cannabis. La quantité vendue est également conforme au seuil délimitant officiellement l'usage personnel de celui à des fins de revente.

Cette modification s'inscrit aussi dans une volonté générale d'assainissement des *coffee-shops*. De nombreuses villes ont en effet décrié la « pousse sauvage » de ces établissements dans les années quatre-vingt et les pratiques douteuses de certains exploitants pour attirer les clients. Ainsi, si le principe d'existence des *coffee-shops* n'est pas remis en cause, les décideurs souhaitent un meilleur contrôle de leur nombre et de leur gestion. D'une part parce que souvent, la demande locale est jugée plus faible que l'offre. D'autre part, il s'agit de protéger des populations considérées comme particulièrement vulnérables, comme les jeunes et les patients des hôpitaux psychiatriques.

Les principales mesures adoptées dès lors vont concerner la régulation du nombre de *coffee-shops* et des conditions de la vente aux particuliers. Peu de mesures en revanche vont être adoptées pour réguler aussi l'approvisionnement des *coffee-shops*<sup>8</sup>.

À ce titre, se pose la question de la quantité de cannabis qui peut être stockée dans ces établissements. Le débat sur la « porte de service » (*achterdeur*), c'est-à-dire sur cette situation paradoxale où le client peut acheter librement du cannabis alors que le dealer qui vient approvisionner le *coffee-shops* est exposé à des poursuites, a été

3. SILVIS (J.), La mise en oeuvre de la législation sur les stupéfiants aux Pays-Bas, in Césoni (M.-L.) (dir.), *Usage de stupéfiants : politiques européennes*, Genève, Georg Éditeur, 1996, pp.181-204 (citation p.183).

4. Public Prosecution Service, *Guidelines on policy on the investigation and prosecution of offences under the Opium Act*, 1996 (citation p.5).

5. JOUBERT (C.), HUISMAN (W.), La politique de tolérance en matière de drogue: un phénomène bien néerlandais ?, *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°11, 1997, pp.963-987 (citation p.965).

6. Ministère des Affaires étrangères, Ministère de la Santé, du Bien-être et des sports, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, *La politique en matière de drogue aux Pays-Bas - Continuité et changement*, Rijswijk, Ministère de la Santé, du Bien-être et des sports, 1995.

7. *id.*, p.48.

8. HILLENAAR (W.), BOGERS (G.), *Lokaal coffeeshopbeleid*, Den Haag, Steun- en informatiepunt drugs en veiligheid, 1997.

en partie réamorçé par les directives qui indiquent que ce stock pourra être limité à une quantité définie localement (en général, 500 g).

Depuis la réalisation de cette étude, la question de la réglementation de l'approvisionnement des *coffee-shops* a été soulevée par de nombreux maires. En juin 2000, la Chambre des députés a adopté une motion non contraignante visant la dépénalisation de la livraison de cannabis aux *coffee-shops*. Trois jours après, le premier ministre, Wim Kok, s'est déclaré défavorable à cette dépénalisation, qui risque de compromettre l'équilibre enfin atteint par la politique néerlandaise vis-à-vis de l'étranger.

Ce débat rejoint également celui sur la culture de nederwriet, l'herbe néerlandaise. Les Pays-Bas sont souvent accusés d'être de gros producteurs de cette herbe, réputée d'excellente qualité car fortement concentrée en THC. Dans le mémorandum *Continuité et changement* de 1995 et dans les directives du Ministère public de 1996, les autorités néerlandaises réaffirment leur volonté de contrôler la culture du *nederwriet*.

Pourtant, elles se trouvent face à un dilemme : d'une part, ces cultures, gérées le plus souvent par des petits producteurs à domicile, permettent à de nombreux *coffee-shops* de s'approvisionner et d'ainsi éviter le circuit criminel; d'autre part, l'extension de ces cultures risquent d'attirer de plus en plus d'organisations criminelles, que les autorités néerlandaises souhaitent combattre fermement.

Mais la plus grande particularité de la nouvelle politique en matière de *coffee-shops* est leur gestion très décentralisée, dans le cadre des consultations tripartites locales entre le maire, le procureur et le chef de la police.

Cette configuration est très caractéristique de la politique des drogues des années quatre-vingt-dix qui va se cristalliser autour d'une nouvelle préoccupation : après la réduction des risques, la lutte contre les « nuisances liées à la drogue » occupe le devant de la scène. Et ce sont les citoyens mécontents qui ont réclamé, notamment à leurs élus locaux, la prise en compte de ce problème.

Dans ce cadre, le pouvoir des maires pour ordonner la fermeture d'un *coffee-shops* va s'accroître et cela, en deux temps.

Jusqu'en 1999, seul le ministère public est compétent pour intervenir en matière d'infraction à la loi sur l'opium. Le maire, s'il juge nécessaire la fermeture d'un *coffee-shops*, doit apporter la preuve d'un non respect par l'établissement des critères définis antérieurement par le Ministère public et accentués en 1996 - les *critères AHOJ-G*<sup>9</sup>. Une infraction à ces critères de tolérance est automatiquement considérée comme une infraction à l'ordre public et une atteinte à la qualité de vie, seuls champs dans lesquels le maire est officiellement autorisé à intervenir. Il justifiait alors souvent son action à l'encontre des *coffee-shops* par la lutte contre les nuisances causées par le *coffee-shop*.

En 1999, la loi dite « Damoclès »<sup>10</sup> l'autorise à fermer un *coffee-shop* au motif de certaines infractions à la loi sur l'opium (par exemple, les cas de transport de produits illicites reste du domaine du Ministère public). Son action n'est cependant pas pénale mais administrative (limitée à une astreinte financière ou un ordre de fermeture).

La loi « Damoclès » est certes trop récente pour pouvoir être évaluée. On peut toutefois examiner la façon dont les dispositions de la politique nationale ont été mises en œuvre par les villes, notamment avant le vote de cette loi.

## Mise en œuvre des dispositions de la politique néerlandaise en matière de *coffee-shops* : politiques locales et premiers résultats

D'après une étude du centre Intraval, la plupart des villes néerlandaises ont adopté une politique en matière de *coffee-shops*, le plus souvent pour tenter d'en réduire le nombre<sup>11</sup>. La baisse récente du nombre de *coffee-shops* enregistrés au niveau national est soulignée par beaucoup : environ 15 % depuis 1995 d'après un récent rapport gouvernemental<sup>12</sup>. L'étude d'Intraval réalisée auprès de l'ensemble des villes néerlandaises parle de 846 *coffee-shops* fin 1999 alors que l'on estimait leur nombre à environ 1 200 en 1997<sup>13</sup>. Notons qu'à ce nombre s'ajoutent les autres points de vente de cannabis : les établissements publics qui vendent également de l'alcool (et qui ne sont donc pas strictement des *coffee-shops*), environ 150 d'après Intraval, et les lieux non publics (maisons, rue, coursiers, etc.) qui eux sont estimés à environ 1 500. Les auteurs de l'enquête signalent également une baisse de ce type de points de vente. Celle-ci, dans l'optique d'un plus grand contrôle de l'ensemble du marché de détail du cannabis, est également jugée satisfaisante par les autorités.

Ces dernières recherchent aussi une meilleure répartition géographique des *coffee-shops*. Actuellement, on constate que les *coffee-shops* sont concentrés principalement dans les grandes villes et que les autres points de vente se développent dans les endroits ne comptant pas de *coffee-shops*. C'est un élément à prendre en compte pour une meilleure régulation du marché du cannabis.

Si le nombre total de *coffee-shops* peut paraître élevé, il faut souligner que 80 % des communes n'ont aucun *coffee-shop*. La disparité entre les communes est due à l'autonomie des maires dans ce domaine. Cependant, même si le nombre de *coffee-shops* autorisés est déterminé au niveau local, le juge administratif oblige les maires à justifier leurs choix<sup>14</sup>.

La majorité des villes, notamment les petites, ont adopté le principe de la « tolérance zéro » : aucun *coffee-shop* n'est autorisé dans la ville. La pratique a montré que cette décision doit être prise en concertation avec les villes voisines, afin d'éviter le déplacement massif des usagers vers ces villes.

Dans un nombre de cas plus rares, on fixe un nombre maximal de *coffee-shops*, la ville devra alors argumenter devant le juge administratif que le dépassement de ce nombre constitue une atteinte à la qualité de vie.

Les villes ayant adopté l'une ou l'autre de ces attitudes ont dû mettre en place une politique d'éradication pour réduire le nombre de *coffee-shops* au nombre désiré. Les raisons invoquées pour leur fermeture sont variées.

9. Ces critères sont établies par les directives du Ministère public et traduisent les conditions de la tolérance à l'égard des *coffee-shops* : pas de publicité (*Affichering*), pas de vente de drogues dures (*Harddrugs*), pas de nuisance (*Overlast*), pas de vente aux mineurs (*Jeugdigen*) et pas de vente de grosses quantités (*Grote hoeveelheden*) - le seuil des « grosses quantités » a été abaissé de 30 à 5 g par transaction.

10. L'article 13b de la loi sur l'opium date du 21 avril 1999. « Le maire acquiert le pouvoir d'exercer une action coercitive à l'encontre des lieux publics [*coffee-shops* et autres] où sont vendus, livrés, distribués ou simplement présents des produits de la Liste I ou II [drogues dures ou douces]. Cette compétence ne concerne pas les lieux à but médical ».

11. BIELEMAN (B.), GOEREE (P.), *Coffeeshops geteld. Aantallen verkooppunten van cannabis in Nederland*, Groningen, Stichting Intraval, 2000 (résumé en anglais : *Number of points of sale of cannabis in the Netherlands*).

12. Ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports, *La politique en matière de drogue aux Pays-Bas - rapport d'avancement septembre 1997-septembre 1999*, La Haye, Ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports, 1999 (citation p.27).

13. BIELEMAN (B.), BIESMA (S.), SMALLENBROEK (A.J.H.), *Cannabis in Nederland, inventarisatie van verkooppunten*, Groningen, Stichting Intraval / SGO, 1997.

14. Et ceci a été analysé en détail par : HILLENAAR (W.), BOGERS (G.), *Lokaal coffeeshopbeleid, op.cit.*, p.19 sq.

D'après les directives du Ministère public, le non respect des critères AHOJ-G est une cause de fermeture d'un *coffee-shop*. Avant la loi « Damoclès », les efforts des villes se sont essentiellement portés sur ces critères. L'étude d'Intraval révèle alors que les contrôles les plus fréquents avaient lieu suite à des plaintes relatives à des nuisances ou à la vente de drogues dures. Le non respect des autres critères AHOJ-G semble plus toléré<sup>15</sup>. Les procédures de fermeture des *coffee-shops* vont se simplifier avec la loi « Damoclès » qui permet la fermeture des *coffee-shops* avec ou sans nuisances. Cet amendement vise notamment les villes qui souhaitent en limiter le nombre et qui jusqu'à présent ne parvenaient pas à réunir des preuves de l'existence de nuisances autour de certains de ces établissements (absence d'éléments concrets de preuves tels que les plaintes).

La volonté d'éradication s'accompagne souvent de mesures de découragement. Par exemple, un *coffee-shop* est toléré mais l'exploitant n'est pas autorisé à le vendre, ni même à changer son emplacement. On n'autorisera pas non plus l'installation d'un nouveau *coffee-shop*.

Pour faire respecter le nombre maximum de *coffee-shops*, la municipalité peut encore instaurer un système de permis. Des critères de tolérance sont alors établis par la consultation tripartite (donc entre le maire, le procureur et le chef de la police) et inscrits dans un permis. Les *coffee-shops* qui ne respectent pas les conditions fixées se voient refuser le permis et sont donc obligés de fermer. Il est important de souligner que le permis ne désigne pas explicitement la vente de cannabis, ce qui ressemblerait à une légalisation du commerce de drogues douces, mais vise par exemple les nuisances, l'emplacement de l'établissement, les horaires d'ouverture, etc.

Ainsi, à Amsterdam, à partir du 1er janvier 1998, les exploitants des *coffee-shops* ont du choisir entre devenir un café et vendre de l'alcool ou poursuivre en tant que *coffee-shops* (parmi les 350 que comptait la ville, 100 vendaient aussi de l'alcool). La poursuite des deux activités est devenu une close de fermeture, au même titre que le non respect des critères AHOJ-G. Non seulement aucun nouveau *coffee-shop* n'a été autorisé mais l'emplacement d'un *coffee-shop* fermé, pour trouble de l'ordre public par exemple, ne peut plus être utilisé pour cette activité<sup>16</sup>. Début 1999, le nombre de *coffee-shops* amstellodamois s'élevait à 211 auxquels s'ajoutaient quelques 90 hash cafes, établissements qui sont censés disparaître du fait de la vente de boissons alcoolisées. Si une baisse a bien été enregistrée, il apparaît que les causes de fermeture ont été essentiellement le commerce de drogues dures et les nuisances, deux des critères AHOJ-G. Notons enfin un effet indésirable de cette politique d'éradication : la fermeture de *coffee-shops* dans certains quartiers a parfois eu pour conséquence le développement d'un marché illégal - donc non contrôlable - du cannabis<sup>17</sup>. L'équilibre est difficile à atteindre, notamment dans une ville qui compte autant de *coffee-shops* et qui est marquée par une longue tradition de tolérance.

## Conclusion

L'évolution récente de la politique néerlandaise dans le domaine des *coffee-shops* a fait l'objet de nombreux commentaires à l'étranger et le durcissement des mesures à l'encontre de ces établissements a parfois été interprété comme un aveu d'échec. L'examen de la politique néerlandaise montre en fait que les autorités ont souhaité réduire

et mieux contrôler l'offre de détail de cannabis tout en ne remettant pas en cause le principe même de l'existence des *coffee-shops*. Ces changements sont la conséquence des pressions internationales mais également nationales. Ces dernières se sont exprimées tout particulièrement par le mouvement de protestation contre les nuisances provoquées par les usagers des *coffee-shops*.

En définitive, les évolutions constatées dans le domaine des *coffee-shops* sont à l'image de la nouvelle politique néerlandaise des drogues mise en place dans les années quatre-vingt-dix. Tout en restant fidèle à la tradition de tolérance qui caractérise la société néerlandaise, elle a été marquée par la prise en compte des nuisances provoquées par l'usage des drogues et par la volonté de décentraliser cette politique en généralisant les consultations tripartites au niveau local et en accroissant les pouvoirs des maires.

**Hélène MARTINEAU et Émilie GOMART ■**

### Quelques données de prévalence sur la consommation déclarée de cannabis aux Pays-Bas

|  | Prévalence au cours de la vie | Prévalence au cours de l'année | Prévalence au cours du dernier mois |
|--|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Enquête nationale</b>   |                               |                                |                                     |
| Enquête réalisée en 1997 en face à face à partir d'un échantillon probabiliste de 21 959 Néerlandais (sur la base des registres de population) âgés de 12 ans et plus <sup>1</sup> |                               |                                |                                     |
| Cannabis   | 15,6 %                        | 4,5 %                          | 2,5 %                               |
| Tabac  | 67,9 %                        | 38,1 %                         | 34,3 %                              |
| Ecstasy  | 1,9 %                         | 0,7 %                          | 0,3 %                               |
| Cocaïne  | 2,1 %                         | 0,6 %                          | 0,2 %                               |
| « difficult drugs » <sup>2</sup>   | 24,1 %                        | 1,2 %                          | 0,5 %                               |
| <b>Enquête en milieu scolaire</b>  |                               |                                |                                     |
| Enquête réalisée en 1996 par questionnaire auto-administré auprès de 6 952 élèves de l'enseignement régulier secondaire âgés de 12 à 18 ans <sup>3</sup>                           |                               |                                |                                     |
| Cannabis   | 20,0 %                        | -                              | 10,7 %                              |
| Tabac  | 56,0 %                        | -                              | 27,8 %                              |
| Ecstasy  | 5,6 %                         | -                              | 2,2 %                               |
| Cocaïne  | 2,9 %                         | -                              | 1,1 %                               |

1. Source : ABRAHAM (M.D.), COHEN (P.D.A.), VAN TIL (R.-J.), DE WINTER (M.A.L.), *Licit and illicit drug use in the Netherlands*, 1997, Amsterdam, Centrum Voor Drugsonderzoek (CEDRO), 1999.

2. la catégorie des « difficult drugs » regroupe la cocaïne, les amphétamines, l'ecstasy, les hallucinogènes et l'héroïne, toutes sont des drogues difficiles à se procurer aux Pays-Bas.

3. DE ZWART (W.M.), STAM (H.), KUIPERS (S.B.M.), *Key data: Smoking, drinking, drug use & gambling among pupils aged 10 years and older of the 4rd Station Survey with to high risk substances*, Utrecht, Instituut Trimbos, 1997.

### ► Pour en savoir plus

MARTINEAU (H.), GOMART (E.), *Politiques et expérimentations sur les drogues aux Pays-Bas - rapport de synthèse*, Paris, OFDT/ CEDDIP/CSI, Décembre 2000.

*Vous pouvez consulter cette publication sur internet (<http://www.drogues.gouv.fr>, rubrique : « Pour en savoir plus / synthèses et dossiers thématiques »)  
An english version of this publication will be available soon on Web at this URL : <http://www.drogues.gouv.uk/index.html> (professional knowledge / specific themes)*

## Tendances

Directeur de la publication : Jean-Michel Costes ■ Comité de rédaction : Claude Faugeron, Claude Got, Roger Henrion, Monique Kaminski, Pierre Kopp, France Lert, Thomas Rouault, Laurent Toulemon, Marc Valluer ■ Rédaction : François Beck, Pierre-Yves Bello, Hassan Berber, Thierry Delprat, Cristina Diaz-Gomez, Michel Gandilhon, Nicolas Gillio, Alain Labrousse, Stéphane Legleye, Hélène Martineau, Carine Mutatayi, Christophe Palle, Patrick Peretti-Watel, Abdalla Toufik ■ Secrétariat de rédaction : Thierry Delprat ■ Maquettistes : Elodie Camberlain et Frédérique Million ■ Documentation : Anne de l'Eprevier et Laurence Callard ■ Impression : Imprimerie Megatop - avenue du Cerisier Noir - BP 22 - 86 530 Naintré ■ ISSN 1295-6910. Dépôt légal à parution ■



**Observatoire français des drogues et des toxicomanies**

15. BIELEMAN (B.), GOEREE (P.), *Coffeeshops geteld. Aantallen verkooppunten van cannabis in Nederland*, op.cit., p.19 sq.

16. VAN OOSTVEEN (N.), *The Amsterdam drug policy*, Amsterdam, City of Amsterdam / Communications department, 1997.

17. BIELEMAN (B.), SNIPPE (J.), *Gedogen gewogen. Evaluatie van het Amsterdamse coffeeshopbeleid*, Groningen, Stichting Intraval, 1999 (résumé en anglais : *Evaluation of the coffee-shop policy of the city of Amsterdam*).